

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2018

---

**EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N° 818**présenté par  
M. Sermier

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout vigneron coopérateur est libre de cesser ses apports au terme de sa période d'engagement. Cette démarche est codifiée dans le code rural.

L'associé coopérateur a la possibilité, lors du dernier exercice d'engagement de notifier sa volonté de se retirer de la coopérative. A noter que l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 exercices. En cas de force majeure (expropriation, sinistre climatique ayant dévasté les moyens de production, ...) le conseil d'administration peut autoriser l'associé coopérateur à se retirer avant la fin de sa période d'engagement.